

Copie
(Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 54
Date du prononcé
07 janvier 2015
Numéro du rôle
2013/AB/400

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000070256-0001-0006-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

B

partie appelante,

**représentée par Maître VAN DORMAEL Marlène loco Maître DE KEERSMAECKER Frank,
avocat,**

Contre :

L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité,

dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,

partie intimée,

représentée par Maître BITAR Sophie loco Maître DEGREZ Emmanuel, avocat,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu le jugement prononcé le 14 mars 2013, par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du 25 mars 2013,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 avril 2013,

Vu les conclusions déposées pour l'INAMI, le 29 avril 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 18 juin 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 10 décembre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

* * *

1. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame B est arrivée en Belgique en 2003.

Elle a travaillé comme technicienne de surface à mi-temps, pendant une période de 7 mois et demi. Cette activité semble avoir débuté en 2007 (en ce sens, rapport d'expertise, p. 3).

Madame B a été en incapacité de travail à partir du 2 octobre 2008 et a bénéficié des indemnités d'incapacité de travail à charge de sa mutualité, en raison de douleurs aux épaules.

Elle a subi une acromioplastie de l'épaule gauche le 30 octobre 2008. Elle a été opérée en août 2009, « pour rupture de coiffe des rotateurs de l'épaule droite » et a été opérée d'une hernie gastrique, le 15 décembre 2009 (voir rapport du médecin-conseil de la mutuelle du 21 mai 2010).

2. Le 31 août 2010, le Conseil médical de l'invalidité a décidé de mettre fin à la reconnaissance de l'incapacité de travail, à partir du 7 septembre 2010.

Selon cette décision, les lésions et troubles fonctionnels n'entraînent pas une réduction des 2/3 de la capacité de gain, un « travail adapté » semblant possible.

Madame B a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 7 octobre 2010.



3. Par jugement du 12 mai 2011, le tribunal a désigné le Docteur DETRE en qualité d'expert.

L'expert a déposé son rapport, le 18 novembre 2011.

Il conclut qu'à la date du 24 avril 2008 ainsi qu'à la date du 7 septembre 2010, Madame B présentait une réduction de sa capacité de gain de plus de 66 % au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

4. Par jugement du 14 mars 2013, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande non fondée.

Le tribunal a considéré que Madame E n'a jamais présenté une réelle capacité de travail.

Madame B a fait appel du jugement par une requête déposée en temps utile, le 9 avril 2013.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Madame E demande à la Cour du travail de réformer le jugement. Elle demande à la Cour d'entériner le rapport d'expertise du Docteur DETRE et de déclarer sa demande fondée.

III. DISCUSSION

6. Selon l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités,

« est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».



Pour bénéficier des indemnités, il faut donc satisfaire à trois conditions :

- le travailleur doit avoir cessé toute activité,
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels,
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers au moins de la capacité de gain du travailleur.

En l'espèce, la deuxième et la troisième condition posent problème.

En ce qui concerne l'existence d'un état antérieur

7. Selon le tribunal, Madame B n'aurait jamais dû être indemnisée car elle n'aurait jamais présenté une capacité de travail justifiant qu'elle soit couverte par l'assurance indemnités.

En appel, l'INAMI demande la confirmation du jugement en considérant qu'une période de travail de 3,5 heures par jour pendant 7 mois et demi ne permet pas de conclure à l'existence d'une capacité de travail.

Selon l'INAMI, il appartient à l'assuré social de prouver « que les lésions et troubles (...) dont le début ou l'aggravation ont entraîné la cessation de son activité, entraînent la réduction de sa capacité de gain visée à l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 » et cette preuve ne serait pas rapportée en l'espèce.

8. Comme indiqué ci-dessus, pour être indemnisé, il faut que la cessation de l'activité professionnelle soit « la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels ».

En exigeant un lien de causalité entre l'aggravation des lésions et la cessation de l'activité, le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités les personnes dont la capacité de gain était déjà diminuée d'une manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé (voy. Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982, M.B. 25 mars 1982, 331).

Ainsi, n'ouvre pas le droit aux indemnités, l'aggravation de l'état de santé supprimant totalement une capacité de gain déjà inexistante selon les critères de l'article 100 (C.T. Liège, 15 juin 1990, *Bull. I.N.A.M.I.*, 1990, 449; C.T. Gand, 19 mai 1994, *Bull. I.N.A.M.I.*, 1994, 318).

L'article 100, § 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 n'exige pas toutefois que la capacité initiale de gain soit « celle sur le marché normal de l'emploi qu'aurait une personne apte à 100% » (voy. C.T. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978).



Il faut seulement que cette capacité initiale ne soit pas inexistante et puisse être affectée par une éventuelle aggravation des lésions et troubles fonctionnels déjà présents.

Il a été jugé que la capacité de travail initiale n'est pas démontrée par une occupation en tant qu'étudiant, pendant 15 jours, pendant trois années consécutives (T.T. Bruxelles, 6 mars 2007, RG n° 13.638/05), par une reprise d'activité à concurrence de 8 heures 15 par semaine qui correspond plus à une activité occasionnelle qu'à une véritable activité professionnelle (Cour trav. Mons, 26 octobre 2006, RG n° 19.747), par la seule conclusion d'un contrat d'apprentissage (Cour trav. Bruxelles, 30 juin 2008, RG n° 50.166) ou encore par de courtes périodes comme travailleur intérimaire (Cour trav. Anvers, sect. Hasselt, 26 avril 2005, RG n° 2040076 et 20440083).

Le tribunal du travail de Liège a par contre considéré qu'une occupation pendant 15 mois établit incontestablement une capacité initiale de travail :

« il est peut-être possible que l'on soit dans un cas d'aggravation d'une situation fragile ainsi que cela est fréquemment observé dans la genèse et l'évolution de la schizophrénie. Mais rien ni personne ne peut prétendre ignorer 15 mois de travail qui, par leur seule existence, démontrent que le demandeur a présenté antérieurement une irréfutable capacité de travail » (T.T. Liège, 6 mars 2007, RG n° 359.534-363.714).

De même la Cour du travail de Bruxelles a décidé qu'un travailleur occupé pendant 18 mois, justifie d'une capacité initiale suffisante, même si cette occupation a eu lieu dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 et que l'occupation a, à différentes reprises, été suspendue (C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 31 mars 2010, RG 51.596 et 51.621 ; voy. M. JOURDAN, « Secteur des soins de santé et indemnités : comment vérifier la capacité de travail initiale ? », www.terralaboris.be).

9. En l'espèce, l'occupation pendant 7 mois et demi dans un travail lourd de technicienne de surface de même que les traitements spécifiquement initiés à la suite de la survenance de l'incapacité de travail, démontrent à suffisance qu'avant de commencer à travailler, Madame B présentait une capacité de travail suffisante et que son incapacité de travail est la conséquence, certes non pas de la survenance, mais de l'aggravation de son état de santé déficient.

La circonstance que selon l'expert la réduction de capacité de gain de plus de deux tiers, était déjà présente le 24 avril 2008 (soit à la date à laquelle il pensait que l'incapacité de travail avait débuté), ne contredit pas le constat d'une réduction de capacité de gain puisque selon le rapport d'expertise, l'activité professionnelle a débuté en 2007.

10. En ce qu'il a décidé que Madame B présentait un état antérieur et que l'incapacité de travail ne serait que la conséquence d'un état de santé déficient pré-existant à la mise au travail, le jugement doit être réformé.



Réduction de capacité de gain

11. En ce qu'il conclut qu'à la date du 7 septembre 2010 et depuis lors, Madame B présente une réduction de sa capacité de gain de plus de 66 % au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, le rapport d'expertise ne suscite aucune discussion.

Au vu des problèmes d'ordre psychologiques et de l'absence d'amélioration des problèmes orthopédiques, l'incapacité de travail de plus de 66 % doit être confirmée.

Conséquences

12. Le jugement doit être réformé : l'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, est justifiée à la date du 7 septembre 2010 et depuis lors.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du Ministère public,

Dit l'appel recevable et fondé,

Dit que Madame B présentait à la date du 7 septembre 2010 et présente depuis lors, une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994,

Réforme en conséquence le jugement dont appel ainsi que la décision de l'INAMI du 31 août 2010,

Confirme le jugement en ce qui concerne les dépens de première instance,

Condamne l'INAMI aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.



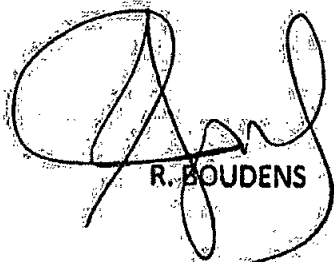
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

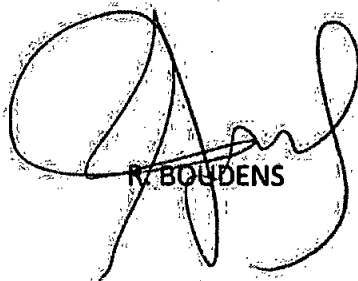


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le sept janvier deux mille quinze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

